
Conférence de révision du Statut de Rome

Distr.: générale
11 mai 2010

FRANÇAIS
Original: anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

Rapport de la Cour sur la coopération : mise à jour

A. Introduction

1. En 2009, la Cour pénale internationale (“la Cour”) a soumis le Rapport de la Cour sur la coopération internationale et l’assistance (“le Rapport”) au Bureau de l’Assemblée des États Parties (“l’Assemblée”).¹ À sa huitième session, l’Assemblée a prié la Cour de présenter au Bureau, avant la Conférence de révision, un rapport actualisé sur la coopération ainsi qu’à l’Assemblée à sa dixième session.”² Le présent rapport fournit cette mise à jour, se concentrant sur les domaines prioritaires identifiés dans le précédent Rapport.

2. Comme indiqué dans le Rapport, la Cour a constaté qu’elle a, en général, obtenu la coopération des États Parties ainsi que des organisations internationales et régionales qu’elle a sollicité. Néanmoins, il existe un certain nombre de domaines prioritaires essentiels à la réussite des opérations de la Cour. La présente mise à jour met en évidence les domaines où une coopération et assistance additionnelle des États est le plus urgemment requise.

B. Arrestation et remise de personnes

3. L’Arrestation et la remise de suspects pour lesquels la Cour a émis un mandat d’arrêt, ainsi que l’appui diplomatique de tous les États Parties pour de telles arrestations et remises (voir section D3 du rapport), demeurent une priorité pour la Cour. Depuis le Rapport, aucun autre suspect n’a été remis à la Cour, et huit personnes à l’encontre desquelles des mandats d’arrêts ont été rendus publics sont toujours en liberté. Pour rappel : des mandats d’arrêt sont pendant depuis 2005 pour Joseph Kony, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Vincent Otti dans la situation concernant l’Ouganda; depuis 2006 pour Bosco Ntaganda dans la situation en République démocratique du Congo ; et depuis 2007 pour Ahmad Harun et Ali Kushayb, et mars 2009 pour Omar Al-Bashir, dans la situation au Darfur, au Soudan.

4. Les États Parties sont dans l’obligation de donner suite aux demandes de la Cour en matière de coopération dans l’arrestation et la remise de suspects. Cette obligation devient applicable dès qu’un suspect est présent sur le territoire d’un État Partie auquel la Cour aurait adressé une demande de coopération. Les États Parties ayant des suspects de la Cour sur leur territoire sont rappelés à leur obligations et appelés à les remplir. Tous les autres États Parties sont appelés à fournir leur plein appui diplomatique pour l’exécution de ces mandats d’arrêts en suspens.

¹ ICC-ASP/8/44, annexe I.

² ICC-ASP/8/Rés.2.

5. Dans l'attente de l'arrestation et la remise des personnes recherchées, la Cour doit néanmoins poursuivre ses activités importantes en rapport avec les affaires et situations respectives, en particulier en ce qui concerne la protection des témoins et victimes.

C. Le soutien du public et l'appui diplomatique, y compris l'intégration au niveau national des questions concernant la Cour

6. Le soutien du public et l'appui diplomatique demeurent une priorité, en particulier dans la galvanisation des efforts d'arrestation. Dans ce contexte, conformément à son mandat de galvaniser les efforts d'arrestation, le Procureur a diffusé les lignes directrices suivantes pour considération par les États :

- a) Éliminer les contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. Lorsqu'un contact est nécessaire, tenter de contacter en premier lieu des individus nous soumis à un mandat d'arrêt délivré par la Cour ;
- b) Au cours de réunions bilatérales et multilatérales, exprimer de manière proactive leur soutien à l'exécution des décisions de la Cour, et de demander la cessation immédiate de tout crime en cours ;
- c) Contribuer à la marginalisation des fugitifs et prendre des mesures afin de prévenir le détournement des aides/fonds prévus à des fins humanitaires ou de négociations de paix au profit de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et
- d) Faire des efforts de collaboration pour planifier et accomplir les arrestations d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, y compris le soutien opérationnel ou financier aux pays désireux de mener de telles opérations, mais qui n'ont pas la capacité de le faire.

7. Le Bureau du Procureur ("le BdP") assurera le suivi de ces lignes directrices, en se concentrant sur les mesures prises par les États afin d'éliminer le soutien des réseaux qui fournissent refuge et soutien logistique, politique ou financier aux suspects. Des réponses positives vont déjà de la déclaration officielle d'États parties de leur intention d'agir en réponse aux mandats si un suspect entrait sur leur territoire, à des refus d'interaction avec des suspects lors de forums internationaux.

8. Un autre domaine prioritaire souligné dans le rapport (voir section D1) était l'intégration des affaires de la Cour au niveau national ainsi qu'au sein des organisations internationales. La création de points focaux nationaux, comités ou autres structures pour la coordination afin de coordonner et intégrer les questions concernant la Cour au sein et entre les ministères et organismes gouvernementaux, seraient susceptibles de faciliter et d'accélérer l'exécution des demandes de coopération et l'expression coordonnée de soutien des fonctionnaires de différents ministères.

D. Législation d'application

9. Le Statut de Rome fait obligation aux États, tel que détaillé dans la section B2 du Rapport, de s'assurer que des procédures de droit national soient disponibles pour "toute forme de coopération" visée à la partie 9. La Cour rappelle qu'une telle législation pourrait être cruciale (selon le système constitutionnel et juridique en question) afin de fournir un fondement juridique national pour la coopération avec la Cour, ainsi que de la mise en place de mécanismes de procédure détaillée appropriés à l'échelle nationale.

10. La Cour a été informée que le parlement ougandais a adopté une législation d'application du Statut de Rome en mars 2010. La Cour est actuellement consciente de 40 États – moins de la moitié des États Parties – qui auraient adopté une certaine forme de législation d'application (voir section B2 du Rapport).

E. La coopération à l'appui des examens préliminaires, des enquêtes et des poursuites

11. Tel que noté dans le Rapport (voir section A6), les demandes de coopération et d'assistance du BdP sont acheminées séparément. Le BdP reconnaît qu'au cours des années 2007-2009, la coopération a, en général, été fournie (voir section D2 du Rapport). En ce qui concerne la coopération judiciaire, qui couvre principalement la notification des activités d'enquête sur le territoire des États, la transmission de documents et les entretiens avec des fonctionnaires, le taux d'exécution est resté satisfaisant, aux alentours de 85%. De plus, le BdP apprécie la volonté des États Parties, des États non Parties au Statut de Rome et les organisations internationales d'appuyer la phase des examens préliminaires. Sur la base de l'article 15 du Statut, le BdP a envoyé un total de 87 demandes en 2007-2009, dont 63% ont reçu une réponse positive.

12. Comme indiqué ci-dessus, c'est surtout en ce qui concerne les arrestations que le BdP a identifié des lacunes. Le Procureur a attiré l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le manque de coopération du Gouvernement du Soudan dans la situation du Darfour, au Soudan.

13. La facilitation de l'analyse de témoins potentiels ou l'interrogation de témoins sur le territoire d'autres États reste une priorité afin de soutenir des enquêtes et poursuites rapides tel que souligné dans le Rapport (section D2); il est souvent vrai que l'analyse ou l'interrogation d'un témoin potentiel pourraient être menés de manière plus efficace en dehors des pays à situation; à cette fin, et tel que recommandé dans le Rapport du Bureau de 2007, il est important que les États "devraient, le cas échéant, faciliter l'accès aux témoins pour les fonctionnaires de la Cour, *inter alia*, en fournissant, au besoin, des visas d'urgence" à la demande du BdP.

14. Enfin, les aspects financiers des enquêtes – en particulier l'accès aux données bancaires et la localisation des actifs, - qui permettraient au Bureau de prouver le rôle de ceux étant le plus impliqués en dépendant le moins possible des témoins, exigent un renforcement de la coopération. Bien que le BdP ait développé son réseau avec les organismes financiers, tant au niveau national qu'au sein de réseaux tels que CARIN, Eurojust, le groupe Egmont et la Banque mondiale, il a encore besoin du soutien de certains États afin d'accélérer les processus de coopérations y afférents.

F. Accords avec la Cour sur la mise en liberté provisoire, l'application des peines et la réinstallation de témoins

15. Bien que la coopération judiciaire en soi ne nécessite pas d'accords supplémentaires avec la Cour, celle-ci a besoin, dans certains domaines d'assistance, que les États concluent avec elle certains accords spécifiques, y compris des accords sur la mise en liberté provisoire, l'application des peines et la réinstallation des témoins. Le rapport détaille les efforts de la Cour à conclure de tels accords avec les États (voir sections D2f(f) et (g) et section D4).

16. Aucun État n'a conclu d'accord sur la *mise en liberté provisoire* depuis que le Rapport a été soumis. Une Chambre peut accorder la mise en liberté provisoire à un accusé tel qu'expressément prévu à l'article 60(2). Parvenir à un tel accord avec au moins un État qui serait prêt à accepter de telles personnes sur son territoire en l'attente d'un jugement représente une priorité pour la Cour.

17. Depuis la présentation du Rapport, la Cour a atteint un stade avancé de négociations sur les accords d'application des peines avec trois États Parties. La cour espère obtenir jusqu'à cinq accords en place dans un futur proche. La Cour se félicite de ce progrès, mais note que ce sont des accords-cadres, et ne garantissent pas qu'un État accepte un détenu en

particulier condamné par la Cour. Ainsi, des accords supplémentaires sont nécessaires afin de garantir que la détention d'un condamné soit assurée dans la pratique.

18. En outre, comme indiqué dans la section D2(g) du Rapport, la Cour examine la possibilité de conclure des accords tripartites avec les États Parties disposés à examiner les demandes de financement pour l'application de la peine d'une personne condamnée sur le territoire d'un autre État Partie.

19. Depuis la présentation du rapport, un État a conclu un nouvel accord-cadre sur la *réinstallation des témoins*, et la Cour a bon espoir que les négociations avec deux autres États pourront bientôt être finalisées. Malgré ces progrès, le besoin sous-jacent d'assistance supplémentaire n'a pas changé. Quatre demandes de réinstallation restent en suspens, affectant un total de 25 personnes. Le taux global de réinstallations réussies n'est toujours que de 40%. Ainsi, outre le besoin d'accords-cadres supplémentaires pour la réinstallation, la Cour compte également sur l'examen favorable par les États des demandes de réinstallation spécifiques faites par la Cour en vertu de ces accords-cadres.

20. En ce qui concerne le Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, détaillé à la section D4(c) du Rapport, la Cour finalise le document financier nécessaire à l'ouverture du fonds spécial, et espère que les États répondront favorablement à un appel de fonds qui sera lancé prochainement.

G. Organisations internationales et régionales

21. Comme indiqué dans le Rapport (voir section F), la Cour a abordé un certain nombre d'organismes régionaux en vue de conclure des accords de relation avec eux, comme base de coopération. Depuis la présentation du Rapport, la Cour a entamé des négociations concrètes avec l'Organisation des États américains sur échange de courriers afin de faciliter la coopération entre les deux organisations. Le Secrétariat du Commonwealth a manifesté un intérêt à négocier un accord avec la Cour. Les négociations d'un accord avec l'Union africaine se poursuivent également. La conclusion de ces dernières est particulièrement urgente, puisque l'ouverture du Bureau de liaison à Addis-Abeba, établie par l'Assemblée des États Parties lors de sa dernière session, est subordonnée à cet accord.

22. Le BdP a également procédé, à la fin 2009, à un échange de lettres avec l'Organisation pour la Coopération et Développement économiques (OCDE).

H. Conclusion

23. Cette brève mise à jour s'est concentrée sur les domaines identifiés comme prioritaires par la Cour concernant la coopération et l'assistance dont elle a besoin de la part des États, mais également de la part des organisations internationales et régionales. Bien que certains progrès aient été accomplis, des travaux importants doivent encore être entrepris pour renforcer la coopération dans tous les domaines prioritaires qui sont indispensables au bon fonctionnement de la Cour. La Cour place la facilitation de la coopération comme élément crucial de l'établissement du bilan devant culminer lors de la prochaine Conférence de révision. La Cour a bon espoir que lors de la Conférence de révision, les États seront en mesure de prendre des engagements concrets pour réaliser de nouveaux progrès dans tous les domaines prioritaires de la coopération.

24. Dans ce Rapport, la Cour a cherché à reconnaître l'important niveau de collaboration qu'elle a reçu des États à ce jour, ainsi que des organisations internationales et régionales. La Cour souhaite réitérer ses remerciements aux États Parties et aux organisations internationales et régionales, pour l'important niveau de coopération qu'elle a reçu à ce jour.